

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.33/Rev.1/Amend.1

1 octobre 2004

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 33 : Règlement No 34**

**Révision 1 - Amendement 1**

Complément 1 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 12 août 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.9.1.1.1, correction sans objet en français.

Paragraphe 5.11, modifier comme suit:

"5.11 Le réservoir de carburant et ses parties accessoires doivent être conçus et installés de manière à éviter tout risque d'inflammation due à l'électricité statique. Le cas échéant, il sera prévu une (des) mesure(s) d'évacuation des charges. Le fabricant démontrera au service technique la ou les mesures qui garantissent le respect de ces prescriptions."

Paragraphe 6.2.4, modifier comme suit:

" ...  
...

Entre chaque basculement successif de 90°, l'intervalle sera de 1 à 3 minutes."

Annexe 5,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

"2. RÉSISTANCE MÉCANIQUE

Le réservoir doit être soumis, dans les conditions prescrites au paragraphe 6.1 du présent Règlement, à un essai d'étanchéité et de résistance à la déformation. Le réservoir et tous ses accessoires doivent être installés sur un banc d'essai d'une façon correspondant à leur mode d'utilisation sur le véhicule pour lequel le réservoir est prévu ou montés sur le véhicule lui-même ou montés sur un banc d'essai consistant en une section du véhicule. À la demande du fabricant et avec l'accord du service technique, le réservoir peut être soumis à l'essai sans utiliser de banc d'essai. Le liquide d'essai est l'eau à 326 K (53 °C), et le réservoir doit être rempli à pleine capacité. Le réservoir est soumis à une pression intérieure relative égale au double de la pression de service et dans tous les cas au moins égale à 30 kPa à une température de 326 K ± 2 K (53 °C ± 2 °C) pendant une durée de cinq heures. Au cours de l'essai, aucune fissure ni fuite ne doivent se produire sur le réservoir ou ses accessoires; des déformations permanentes sont cependant admises."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

"3.2 Avant l'essai le réservoir est rempli de carburant d'essai à 50 % de sa capacité puis entreposé, sans être hermétiquement fermé, à une température ambiante de 313 K ± 2 K (40 °C ± 2 °C) jusqu'à ce que la perte de poids par unité de temps soit constante, mais pendant quatre semaines au maximum (temps de stockage préliminaire)."

---